



Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 27 juin 2023 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 21 juin 2023,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, CHEF D'HÔTEL Evelyne, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, CANGIALÉONI Cédric, BRUNA Paul, LE RESTE Magali (arrivée à 18 h 07), DUBI Cyrille.

REPRÉSENTÉS : LORIN Sébastien représenté par MONIER Blandine, ROMERO Jean-François représenté par CHEF D'HÔTEL Evelyne, LARDIER Virginie représentée par TEYSSIER Jean, SIMONNET Matthieu représenté par LE RESTE Magali, NOVASIK Sandrine représentée par BRUNA Paul.

ABSENTE : MACALUSO Aude.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sauveur CRISCUOLO.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2023.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2023 est adopté à **L'UNANIMITÉ**.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 06/2023** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer de la crèche halte-garderie « Lou Pantaï », sis n° 134, chemin des Andrieux.
- N° 07/2023** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet médical entre Mme BONIFACE Jacqueline, infirmière et la Commune pour l'appartement sis n° 33, Quai du Cabot à Evenos.
- N° 08/2023** : Décision du Maire portant révision annuelle du loyer du contrat de location à usage de cabinet paramédical entre M. TAUPIAC Cédric, ostéopathe et la Commune pour l'appartement sis n° 50, Route de Marseille à Evenos.

ORDRE DU JOUR :

1/ Adhésion à la mission « Assistance et Conseil en Recrutement » avec le CDG 83 et signature de la convention-cadre.

Monsieur DI SILVESTRO informe que le Centre de gestion du Var, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu du Code Général de Fonction Publique et ses Articles L326-1 à L523-1, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives, dont l'Assistance et le Conseil en Recrutement.

Le Centre de Gestion du Var propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre triennale ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à cette mission dite de « Assistance et Conseil en Recrutement ».

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique et ses Articles L326-1 à L523-1,

Monsieur DI SILVESTRO propose au conseil municipal :

Article 1 : **d'adhérer** à la mission d'« Assistance et Conseil en Recrutement » du Centre de Gestion du Var,

Article 2 : **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention-cadre « Missions optionnelles » du CDG 83 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre Départemental de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

2/ Mise en place du référent déontologue pour l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n° 2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la Commune doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l'élu local,

Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre de Gestion de la

fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Madame MOURET propose au conseil municipal l'exposé suivant :

Article 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre de Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l' arrêté du président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l' arrêté du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

Article 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l' auteur de la saisine des suites et de l' avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

Article 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Article 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d' une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d' hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

Article 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Article 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L' assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

Article 8 : Exécution de l' arrêté de désignation du collège référent déontologue de l' élu local

La Directrice Générale des Services est chargée de l' exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Article 9 : Inscription au budget

Inscription au budget de la Commune des crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre Départemental de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

3/ Mise en place des tickets restaurants pour les services administratifs, techniques et police.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 %) de la valeur du titre).

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10.86 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages. Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 5.55 € par titre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la délibération n° 27/2022 du 04 avril 2022 mettant en place les tickets restaurants pour les services administratifs et police,

Vu le projet de règlement fixant les conditions d'attributions des tickets restaurants,

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1 : **d'étendre** la mise en place des titres restaurant à partir du 01/07/2023 au bénéfice du personnel communal des services techniques, s'ajoutant donc aux services administratifs et police de la mairie d'Evenos ;

Article 2 : **d'attribuer** les titres restaurant aux agents des services administratifs, techniques et police de la Commune d'Evenos financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 % ;

Article 3 : de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 € ;

Article 4 : de valider le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant annexé à la présente délibération ;

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;

Article 6 : d'inscrire au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

4/ Nouvelle tarification des prestations en matière de restauration scolaire.

En matière de restauration scolaire, les derniers tarifs ont été établis en 2020 avec une augmentation de 1% par an.

Compte tenu de l'inflation significative qui a lieu depuis 2022 et qui continue d'évoluer, le prestataire des repas a modifié ses tarifs conformément à la théorie de l'imprévision, en appliquant une augmentation de 15% sur le prix des repas. Suite à cette importante hausse, il apparaît nécessaire de réviser les tarifs en matière de restauration scolaire, afin de permettre à la commune de maintenir un service public de qualité.

Enfin, plusieurs enfants sur la commune bénéficient d'un Plan d'Accueil Individualisé sur le temps de la restauration scolaire. Ce document écrit concerne les enfants atteints de troubles de la santé et peut notamment contenir les besoins spécifiques de l'enfant concernant le régime alimentaire à appliquer ou les conditions des prises de repas.

Dans ce cadre, plusieurs enfants portent leur propre repas et le mangent dans le cadre du service de restauration scolaire dans les locaux municipaux et sous la surveillance du personnel municipal. Aussi, il apparaît important de réévaluer le tarif PAI en prenant compte de l'augmentation des charges du personnel (réévaluation de l'indice de la FPT, augmentation du SMIC...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 46/2020 du 8 octobre 2020,

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de restauration scolaire, afin de permettre à la commune de maintenir un service public de qualité ;

Les tarifs de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 seront les suivants :

Prix du repas		
Tarif repas	Tarif parents hors commune	Tarif PAI
3,70 €	4,20 €	1,10 €

- Les tarifs proposés pour la restauration scolaire seront réévalués chaque année selon les tarifs du prestataire.

Monsieur CRISCUOLO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter les grilles de tarification des prestataires concernés, proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, les grilles de tarification des prestataires concernés, proposées ci-dessus.

5/ Approbation du dispositif de mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.

Monsieur CRISCUOLO expose aux membres du conseil municipal que les services de l'Etat proposent à un certain nombre de communes et EPCI varois, la mise en place d'un intervenant social qui assurera l'interface entre les services sociaux et les services de gendarmerie. Cet intervenant représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux. Son activité s'intègre donc pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Ce dispositif est cofinancé dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et le poste est attribué à l'association d'aides aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

Une participation financière est demandée pour les EPCI et les communes de plus de 5 000 habitants, la commune d'Evenos n'aura donc pas à participer directement au financement de ce poste.

Vu le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du Var, joint en annexe à la présente,

Considérant le bien-fondé d'une telle mission,

Monsieur CRISCUOLO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le projet de convention spécifique de financement relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie Compagnies de Hyères et La Valette du Var, joint en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

6/ Fixation du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire, de 5 adjoints et d'un conseiller municipal,

Vu les délibérations n° 24/2020, n° 64/2020 et n° 32/2022 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant la nécessité de réorganiser le montant des indemnités suite à l'arrivée d'un conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de faire référence à la population légale de la commune, soit 2 400 habitants au dernier recensement général de la population,

Considérant que pour une commune de notre strate démographique, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale,

Considérant que pour une commune de notre strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale,

Considérant l'obligation de respecter pour l'ensemble des indemnités accordées, l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 64/2020 du 8 décembre 2020.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 2^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 3^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 4^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- 5^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- Conseiller municipal avec délégation : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- Conseiller municipal avec délégation : 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;
- Conseiller municipal avec délégation : 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – Récapitulatif des indemnités :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Paul Bruna, Magali Le Reste, Matthieu Simonnet représenté par Magali Le Reste, Sandrine Novasik représentée par Paul Bruna), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

7/ Approbation de l'Avenant n° 1 à la convention ACTES avec la Préfecture du Var pour l'extension du périmètre de la télétransmission des actes d'Urbanisme et approbation de l'Avenant n° 2 à la convention ACTES avec la Préfecture du Var pour l'extension du périmètre de la télétransmission aux documents d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2131-1 à 6 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la collectivité territoriale choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et signe avec le Préfet une convention en ce sens,
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu la signature en date du 1^{er} juin 2018 de la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité entre la commune et la Préfecture, autorisée par délibération du 22/05/2018 n° 39/2018.
Vu la demande des services de la Préfecture de décembre 2022 et Avril 2023 pour étendre le périmètre de la convention aux actes, puis aux documents d'urbanisme,

Considérant la nécessité de signer ces conventions avec l'état pour la mise en œuvre de la procédure de télétransmission desdits actes,

Monsieur CANGIALÉONI propose à l'assemblée :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité relatif à l'extension du périmètre de la télétransmission aux actes d'urbanisme,
- **d'approuver** l'avenant n° 2 à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité relatif à l'extension du périmètre de la télétransmission aux documents d'urbanisme,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer lesdits avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

8/ Tarification et fonctionnement de la régie 33 relative aux frais de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location de mobilier et des salles communales (annule et remplace la délibération n° 04/2023 du 23/01/2023).

Monsieur TEYSSIER rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n° 04/2023 du 23 janvier 2023, le Conseil Municipal a délibéré afin de modifier les tarifs de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location de mobilier et des salles communales.

Monsieur TEYSSIER expose à l'assemblée que :

La Commune est régulièrement sollicitée par les associations communales et les particuliers pour la mise à disposition de tables et de chaises, la location de salles et la reproduction de documents

administratifs et qu'en raison des travaux de rénovation des salles communales, il convient de modifier les prix de location desdites salles

Ainsi, sont proposés les modalités et tarifs suivants :

A. Les modalités et tarifs de location des tables et chaises :

La mise à disposition des tables et des chaises est exclusivement réservée aux résidents et aux associations de la commune.

TABLES		CHAISES	
Tarif à l'unité	6 €	Tarif à l'unité	2 €
Forfait dégradation/casse à l'unité	60 €	Forfait dégradation/casse à l'unité	20 €

La caution reste fixée à 100 €, tarif unique.

La location de ce matériel permettra, à terme, le renouvellement du matériel. En période estivale, la municipalité réserve le mobilier aux festivités qui se dérouleront sur le territoire communal courant juillet et août de chaque année.

L'ordre des priorités est le suivant : festivités locales, associations, particuliers.

B. Les modalités et tarifs de location des salles communales :

La priorisation des demandes de réservation se fera en application du principe suivant :

1/ La priorité est donnée à la location privée plein tarif à toute personne physique ou morale domiciliée ou non sur la commune ;

2/ Les associations de la commune pourront bénéficier d'un week-end par année civile d'une salle gratuite pour l'organisation d'un événement en lien avec l'objet social de l'association (tout événement privé étant exclu) ;

3/ La salle Saturne est laissée gratuitement aux associations communales ou intervenant sur la commune souhaitant organiser leur AG du lundi au jeudi inclus.

4/ Les horaires d'occupation des salles sont définis comme suit :

- Les périodes d'occupation des salles communales sont définies comme suit :

½ journée : du lundi au jeudi	8h00 – 12h00	14h00 – 18h00	18h00 – 22h00
Week-end :	Du vendredi 15h00 au dimanche 18h00		

- Les horaires d'occupation des salles communales sont définis comme suit :

Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
8h00 - 22h00	8h00 – 01h00	8h00 – 18h00

- Pour les associations les créneaux horaires sont définis au cas par cas avec la commune.

5/ Les tarifs sont définis comme suit :

		G. Hugues	Saturne	E. Roux
		120 personnes	40 personnes	70 personnes
Associations communales ou intervenant sur la commune	1/2 journée *	150,00 €	Gratuit pour les AG	140,00 €
	Week-end	450,00 €	200,00 €	350,00 €
Associations hors commune, partis politiques	1/2 journée *	200,00 €	75,00 €	150,00 €
	Week-end	500,00 €	220,00 €	430,00 €
Résidents, syndic et associations de syndic	1/2 journée *	150,00 €	65,00 €	140,00 €
	Week-end	450,00 €	200,00 €	400,00 €
Non-résidents	1/2 journée *	350,00 €	90,00 €	190,00 €
	Week-end	800,00 €	270,00 €	600,00 €

6/ Les cautions sont fixées comme suit :

La caution pour les salles et le matériel est fixée à :

- 800 € pour la salle Gérôme HUGUES
- 270 € pour la salle SATURNE
- 600 € pour la salle Etienne ROUX

La caution pour le ménage des salles communales est fixée à 100 € par salle.

Les autres modalités de location et de restitution des cautions sont définies sur la convention de location des salles communales en vigueur.

C. Participation des associations aux frais de fonctionnement des salles communales :

Depuis 1^{er} septembre 2021, les salles municipales ne sont plus gratuites pour toutes les associations ébrosiennes. Désormais, une participation sera demandée pour les associations qui emploient un enseignant rémunéré ou lorsque le prestataire est inscrit comme travailleur indépendant. Il y aura une participation aux frais de fonctionnement des salles selon le tarif suivant :

		Tarif
Bâtiment espace	Salle Gérôme Hugues	2,50 €/heure
	Salle Saturne	1,60 €/heure
	Salle de danse	2 €/heure
Salle E. Roux		2,20 €/heure
Dojo		2,50/heure
Salle de Boxe		2,50/heure

D. Les tarifs de reproduction et d'envoi des documents administratifs :

La Commune peut être amenée à communiquer, à toute personne qui en fait la demande, des documents administratifs et en rappelle le cadre réglementaire.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative aux obligations en matière de communication, tout document administratif peut être consulté sur place à titre gratuit ou par envoi postal sur demande écrite sous réserve de s'acquitter des frais de reproduction et d'affranchissement.

Le décret du 06 juin 2001, précisé par arrêté du 1er octobre 2001, a fixé le montant maximum qui peut être pratiqués pour une impression noire et blanc format A4 à 0,18 €.

Toute personne physique ou morale :

Type photocopie	Noir et Blanc		Couleur	
	Recto	Recto-Verso	Recto	Recto-Verso
A4	0.18 €	0.36 €	0.50 €	1 €
A3	0.30 €	0.60 €	0.80 €	1.60 €

Les photocopies sont consenties à titre gratuit pour les demandes relevant du service public et par conséquent de l'intérêt général, et des services sociaux, de santé et solidarité.

Les associations communales ont la possibilité de fournir leur papier et de bénéficier de tarifs avantageux :

Type photocopie	Noir et Blanc		Couleur	
	Recto	Recto-Verso	Recto	Recto-Verso
A4	0.10 €	0.20 €	0.30 €	0.60 €
A3	0.20 €	0.40 €	0.50 €	1.00 €

Le tarif pour un cédérom est fixé à 2.75 €. Les tarifs d'expédition des documents administratifs sont définis selon les tarifs postaux en vigueur à la date d'envoi, consultables sur le site officiel des services postaux.

L'acquittement de ces frais s'effectue préalablement à l'envoi des documents et, principalement, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

Monsieur TEYSSIER propose au Conseil Municipal de fixer les modalités et tarifs de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location du mobilier communal et de location des salles communales tels qu'exposés ci-dessus ; cette délibération annule et remplace la délibération n° 04/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITÉ, l'exposé ci-dessus.

9/ Modification des tarifs de la taxe de séjour pour l'exercice 2024 – Instauration d'une taxe additionnelle régionale (TAR) à la taxe de séjour.

Depuis 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour doivent être adoptées par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à l'article 123 de la loi de finances pour 2021 et au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances 2023 a institué une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour qui a vocation à aider au financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir. Cette taxe, d'un taux de 34 %, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer à l'avancement de ces projets.

En ce qui concerne notre territoire, cette ressource fiscale est destinée à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » qui a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice.

Cette taxe s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Conseil Départemental du Var et elle sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Il est à noter que la commune rappelle sa ferme opposition au projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour les phases 3 et 4.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),
Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique (article 51),
Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112 à 114),
Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 47),
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (articles 122 à 124),
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment son article 76, instituant une taxe additionnelle régionale (TAR),
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, R 2333-43 et suivants, R. 5211-21,
Vu le Code du tourisme et, notamment ses articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 et ses articles R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3,
Vu le Code de l'environnement et, notamment l'article L. 321-2,
Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la délibération de la commune d'Evenos relative à la taxe de séjour n° 59/2016 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,
Vu les délibérations n° 61/2018 du 1^{er} octobre 2018, n° 46/19 du 12 juin 2019 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la délibération n° 38/2020 du 02 juillet 2020 instaurant un régime mixte d'imposition, taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2024 selon le taux de croissance IPC (indice des prix à la consommation) 2022 de l'INSEE,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : Concernant le régime d'imposition au réel :

- d'assujettir, les hébergements en attente de classement ou sans classement à la taxe de séjour selon le **régime d'imposition dit « au réel »**, à compter du 1^{er} janvier 2021.
La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune d'Evenos et qui ne possèdent pas de résidence à raison de

laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

Le montant de la taxe de séjour au réel est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- d'adopter le taux de 1 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement avec un montant plafond de 0,70 € qui correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Ex : pour une nuitée par personne dans un établissement en attente de classement à 25 €, le coût sera de $25 \times 1\% = 0,25 \text{ €}$
- d'exempter de la **taxe de séjour au réel uniquement**, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Evenos
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- de fixer la date de la déclaration du nombre de nuitées effectuées dans les établissements en attente de classement ou sans classement assujettis à la taxe de séjour au plus tard le **15 octobre** pour les taxes perçues **du 1^{er} mai au 30 septembre** de l'année en cours.
Les logeurs doivent transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre de logeur au service des finances de la commune.
Les professionnels assurant un service de location ou de mise en location en vue de la location d'hébergements qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, ou qui ne sont pas intermédiaires de paiement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune sur laquelle doit figurer, pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération de la taxe.
Tous les hébergeurs, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, doivent verser à la commune, au plus tard le **31 décembre de l'année** de perception, le montant de la taxe de séjour perçue.
- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,
- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 16 décembre de l'année de taxation,

Article 2 : Concernant le régime d'imposition forfaitaire :

- d'assujettir, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergements suivantes à la **taxe de séjour forfaitaire** :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances

- Chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Ports de plaisance.
- d'appliquer le barème suivant par personne, par nuitée et par catégorie pour les hébergement assujettis à **la taxe forfaitaire** à partir du 1^{er} janvier 2024.

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe additionnelle régionale 34 %	Montant total par nuitée et par personne
Palaces	0,70	0,07	0,24	1,01
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	0,07	0,24	1,01
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	0,07	0,24	1,01
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	0,05	0,17	0,72
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,03	0,10	0,43
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,02	0,07	0,29
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,02	0,07	0,29

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,07	0,29
---	------	------	------	------

- d'appliquer un taux d'abattement sur la capacité d'accueil aux hébergements assujettis à la **taxe de séjour forfaitaire uniquement** :
 - o 30 % de 1 à 60 nuitées
 - o 40 % de 61 à 105 nuitées
 - o 50 % au-delà.
- de retenir la formule suivante pour établir le montant de la taxe de séjour forfaitaire : la capacité maximale d'accueil moins le taux d'abattement que multiplie le nombre de nuitées, que multiplie le tarif applicable par catégorie d'hébergement, soit, par exemple, pour un hôtel de tourisme 1 étoile, pour une capacité de 4 personnes et une ouverture de 61 jours la formule suivante :
$$[4 - (4 \times 40\%)] \times 0,29 \times 61 = 42,46 \text{ €}$$
- de fixer la date de la déclaration des logeurs dont les établissements sont assujettis à la taxe de séjour forfaitaire au plus tard un mois avant le début de la période de perception soit **le 1^{er} avril** de l'année d'imposition.
Les logeurs doivent transmettre, conformément à l'article L.2333-40 du CGCT, le formulaire de déclaration avec les éléments suivants : nature et catégorie de l'hébergement, période d'ouverture ou de mise en location, capacité d'accueil maximale au service des finances de la commune.
- À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,
- Le recouvrement s'effectuera au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de taxation,

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour forfaitaire et au réel sur la période allant du **1^{er} mai au 30 septembre** de l'année d'imposition,

Article 4 : de mettre en recouvrement la taxe de séjour forfaitaire et au réel de l'exercice auprès du comptable public en charge de la commune, après émission d'un titre de recettes imputées au chapitre 73, article 7362 du budget communal 2024 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

10/ Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les tarifs et les taux de la TLPE sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant la procédure d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 59/2008 du 03 septembre 2008 instaurant la TLPE au 1^{er} septembre 2009,

Vu les délibérations n° 29/2016 du 05 avril 2016, n° 25/2021 du 14 juin 2021, n° 36/2022 du 03 octobre 2022 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la TLPE en fonction du barème applicable en 2024 selon le taux de croissance IPC N-2 (indice des prix à la consommation) de l'INSEE, le tarif maximum de base s'élève à 17,70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune (au sens de l'article L.581-2 du Code de l'Environnement concernant les voies publiques ou privées),

Considérant que la TLPE concerne les publicités, les enseignes (à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un local) et les pré-enseignes,

Considérant que la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports suivants sont exonérés de plein droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- Les supports relatifs la localisation de professions réglementées (médecins, notaires, ...)
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m² ;

Considérant que l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure de déclaration de la TLPE précisant que :

- Les redevables ne sont plus contraints d'effectuer une déclaration annuelle pour les supports présents au 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration,
- L'installation, la modification ou la suppression d'un support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois au moyen du formulaire CERFA dédié à la TLPE,
- Le principe de recouvrement s'effectuera au 1^{er} septembre de l'année de taxation, le titre de paiement sera basé sur la déclaration des supports de l'année précédente ou celle de l'année de taxation pour les nouvelles installations,

Considérant qu'à défaut de transmission de déclaration par l'exploitant dans les deux mois suivants la création, la modification de supports ou de déclaration erronée de la taxe locale sur la publicité extérieure, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant du support par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,

Monsieur CRISCUOLO propose au conseil municipal :

Article 1 : De fixer les tarifs comme suit :

- **Pour les enseignes**

	< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 50 m ²	> 50m ²
Coefficient		1	2	4
2024	Exonération	17,70 €	35,40 €	70,80

- **Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques**

	< ou = 50m ²	> 50m ²
Coefficient	1	2
2024	17,70 €	35,40 €

- **Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques**

	< ou = 50m ²	> 50m ²
Coefficient	3	6
2024	53,10 €	106,20 €

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Article 3 : D'imputer les recettes en résultant au chapitre 73 du budget communal 2024 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à L'UNANIMITÉ, l'exposé ci-dessus.

11/ Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Adoption de la convention type pour l'année 2024.

Madame CHEF D'HÔTEL expose que la Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

La Loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Il est à noter que le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En conséquence, il apparaît opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste du territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte-tenu des investissements prévus, il est fixé à :

30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2024.

et

100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Ces taux seront réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;
Vu la Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 15 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et 1639 A bis disposant que « les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante » ;
Vu le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI joint,

Considérant le caractère optionnel du reversement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

- **Article 1 : D'adopter** le rapport ci-dessus énoncé.
- **Article 2 : D'adopter** le principe de reversement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles pour l'exercice 2024.
- **Article 3 : D'adopter** le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour l'exercice 2024.
- **Article 4 : D'autoriser** Madame le Maire à signer lesdites conventions et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 5 : D'imputer** les crédits correspondants en dépenses d'investissement au budget principal de l'exercice 2024.

Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 12 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Paul Bruna, Magali Le Reste, Matthieu Simonnet représenté par Magali Le Reste, Sandrine Novasik représentée par Paul Bruna), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

12/ Signature de conventions d'objectifs et de financement de prestations de services avec la CAF (2023-2025).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,
Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales annexées à la présente délibération,

Vu l'intérêt que représente la signature d'un tel contrat pour le financement et la préservation des services proposés aux enfants de la commune,

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales soutient financièrement le développement et le fonctionnement :

- des accueils de loisirs extrascolaires (vacances scolaires),
- des accueils de loisirs périscolaires (accueil du matin, du soir et du mercredi),

Considérant que la CAF a proposé deux nouvelles conventions d'objectifs et de financement soient réalisées. (Une convention pour les accueils de loisirs extrascolaires et une convention pour les accueils de loisirs périscolaires),

Considérant que la CAF s'engage au versement d'une subvention de prestation de service, contribuant ainsi au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la ville d'Evenos,

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement entre la ville d'Evenos et la CAF du Var définissent les engagements réciproques de chacune des parties et notamment les conditions de versement des subventions à la ville d'Evenos,

Considérant que le montant forfaitaire du bonus territoire CTG est de 0,54/heure,

Considérant que le financement du bonus territoire CTG pour l'extrascolaire est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 18 605 heures. Le montant du bonus territoire CTG s'élève donc à 10 046,7 €.

Considérant que le financement du bonus territoire CTG pour le périscolaire est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 26 621 heures. Le montant du bonus territoire CTG s'élève donc à 14 375,34 €.

Soit un bonus territoire CTG total de 24 422,04 €.

Madame MOURET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions susvisées pour une durée de 3 ans soit pour les années 2023, 2024 et 2025 et tous les documents afférents y compris les éventuels avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ**, autorise Madame le Maire à signer les conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 3 ans.

13/ Prescription de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et fixation des modalités de concertation.

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 mai 2012, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé. Ensuite, le PLU a été modifié en 2013, 2015 et 2017.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.

Suite à ce rappel, Madame le Maire expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLU, rentrant dans le champ limité de la procédure de modification, et destinée à :

- **Ajuster les hauteurs, les règles des logements sociaux et l'OAAP de la zone urbanisable des Hermites ;**
- **Confirmer la possibilité d'adapter le règlement de la zone UCa du PLU à l'agrandissement du groupe scolaire.**

Le projet de modification n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisance ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

A ce titre, Madame le Maire propose que la concertation se déroule selon les modalités suivantes :

- La mise en place d'un registre d'avis et de conseils consultable par le public et disponible à la mairie et pendant toute la durée de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- La faculté de pouvoir déposer ses observations également sur l'adresse mail suivante : urbanisme@evenos.fr
- La mise à disposition d'une note de synthèse en mairie et sur le site internet de la mairie ;
- La parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur internet.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 mai 2012 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juin 2013 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 03 avril 2017 ;

Madame le Maire précise que les crédits sont prévus au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Paul Bruna, Magali Le Reste, Matthieu Simonnet représenté par Magali Le Reste, Sandrine Novasik représentée par Paul Bruna), décide, à la majorité, de :

- **Prescrire** la mise en œuvre de la modification n° 4 du PLU.
- **Fixer** les modalités de concertation telles que proposées dans la présente délibération.
- **Autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

14/ Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur IMBERT expose que les communes situées dans des zones urbaines de plus de 50 000 habitants, et présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, peuvent instituer, conformément à l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), une majoration de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement. Le taux de majoration de taxe d'habitation, fixé initialement par le législateur à 20%, est modulable depuis 2017 entre 5 et 60%.

Vu les articles 1407 ter, 1639A et 1639A bis du code général des impôts,

Considérant la disparition de taxe d'habitation au titre des recettes communales et du manque d'autonomie financière que cela implique pour la commune,

Considérant l'opportunité d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire, la commune d'Evenos, à l'instar des communes voisines, souhaite instituer cette mesure incitative.

Cette mesure, pour être applicable au 1er janvier 2022, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal avant le 1er octobre 2021,

Monsieur IMBERT propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Paul Bruna, Magali Le Reste, Matthieu Simonnet représenté par Magali Le Reste, Sandrine Novasik représentée par Paul Bruna), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

15/ Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des Maires Ruraux de France.

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n° 2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Madame MONIER propose au conseil municipal :

- **D'approuver** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des Maires Ruraux de France annexée à la présente délibération.
- **D'adresser** la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 19 heures 16

Le secrétaire de séance,
Sauveur CRISCUOLO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

